



STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS Parc d'activités Val Guiers - 585, Route de Tramonet 73330 BELMONT-TRAMONET

ARTICLE 01 :

Il est formé entre les Communes de :

AVRESSIEUX, BELMONT-TRAMONET, CHAMPAGNEUX, DOMESSIN, GRESIN, LA BRIDOIRE, LE PONT DE BEAUVOISIN, ROCHEFORT, SAINT GENIX SUR GUIERS, SAINTE MARIE D'ALVEY, SAINT BERON, SAINT MAURICE DE ROTHERENS et VEREL DE MONTBEL.

une Communauté de Communes :

- qui se substitue au District du Guiers en application des dispositions de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS ».

ARTICLE 02 :

Le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes de Val Guiers à des syndicats mixtes afin de permettre l'exercice de tout ou partie des compétences communautaires.

Le conseil communautaire fixe par délibération le cadre des modes de délégations opérés.

ARTICLE 03 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

I)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES (fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et schémas de secteur.

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES (fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- **Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
 - opérations de réhabilitation des ruisseaux (y compris leurs berges) d'intérêt communautaire,
 - mise en place de la politique d'accompagnement de la transition énergétique d'intérêt communautaire,
 - création, extension, balisage, et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- **Politique en faveur du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire**
 - étude et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (P.L.H.),
 - étude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (type O.P.A.H.) ou autres procédures de même nature,
 - Actions du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire.
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
 - création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
 - gestion du système informatique des bibliothèques (achat de logiciels, financement et mise en œuvre des contrats de maintenance uniquement) d'intérêt communautaire.
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
 - développement d'une politique territoriale **Petite Enfance et Enfance-Jeunesse** :
 - Mise en œuvre et organisation de l'ensemble de la politique Petite Enfance et Enfance-Jeunesse d'intérêt communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure l'acquisition ou la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des biens et équipements exclusivement dédiés à l'exercice de cette compétence.

A ce titre, elle assure également la gestion du personnel affecté aux différentes activités nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de cette compétence Petite Enfance et Enfance - Jeunesse, la Communauté de Communes est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique contractuelle avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Département,...).

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire dans l'ensemble du champ de la **santé publique** dont le domaine de la vieillesse et du développement du lien social.

- **Assainissement**

- La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif, collectif et d'eaux pluviales.

- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public d'intérêt communautaire**

- Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire,
- définition des missions de service au public d'intérêt communautaire.

III)- COMPETENCES FACULTATIVES

- La Communauté de Communes est compétente pour mettre en place tout programme local de **développement agricole et/ou de gestion de l'espace concourant au développement durable et équilibré** du territoire communautaire,
- La Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental 73 en matière de **transports scolaires** primaires et secondaires,
- La Communauté de Communes est compétente pour **participer financièrement à la gestion des centres de secours contre l'incendie**, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés pour le compte des Communes de la Communauté de Communes et des Communes non membres intéressées, de **l'instruction des actes d'ADS (Autorisation du Droit des Sols)** conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme,
- La Communauté de Communes est compétente pour la coordination et le développement d'un **système d'information géographique** communautaire,
- La Communauté de Communes est compétente pour faciliter **l'aménagement numérique** de son territoire et plus particulièrement le déploiement du Très Haut Débit,
- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir les « parcours artistiques et culturels », des actions et des manifestations **à l'échelle de son territoire** dans le **domaine culturel** et dans le domaine **patrimonial bâti local et scientifique et technique**,

- La Communauté de Communes est compétente pour les études, la réalisation, l'entretien, la rénovation et la gestion du **repaire Louis Mandrin** à Saint-Genix-sur-Guiers,
- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir le développement des activités liées à la **rivière Guiers et affluents** (pêche, canoë, valorisation éco-touristique des berges), ainsi que les activités liées au **fleuve Rhône** (valorisation de la Via Rhôna, archipel des îles du Rhône),
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention la Communauté de Communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une Collectivité, d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Communauté de Communes peut réaliser des **opérations de mandat** menées pour le compte de collectivités adhérentes ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 04 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Belmont-Tramonet (73330), Parc d'activités Val Guiers – 585 route de Tramonet.

ARTICLE 05 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 06 :

Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes Val Guiers sont exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 07 :

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'autres membres. La composition du Bureau est déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.